

# DIRECTIVE DES DÉLÉGUÉS



**SWISS**  
**BASKETBALL**

# **TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE 1 ELECTION DES DÉLÉGUÉS</b>	<b>3</b>
ART. 1 DÉLÉGUÉS DE LA CHAMBRE DU SPORT DE MASSE	3
ART. 2 DÉLÉGUÉS DE LA CHAMBRE DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE	3
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>4</b>
ART. 3 DURÉE DU MANDAT	4
ART. 4 DÉMISSION	4
ART. 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ART. 6 INDEMNITÉ DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ART. 7 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5

---

## Préambule

Cette directive a pour but de préciser le mode d'élection des 40 délégués des Associations régionales à la Chambre du sport de masse et à l'Assemblée générale de Swiss Basketball (art. 13.2.1 à 13.2.4 des Statuts), ainsi que des 20 délégués de la Chambre de la Swiss Basketball League participant à ladite assemblée (14.3.2 et 14.3.3 des Statuts).

# CHAPITRE 1 Election des Délégués

## **Art. 1 Délégués de la Chambre du Sport de Masse**

- 1.1 Les Associations régionales élisent leurs délégués et suppléants à l'occasion de leur assemblée générale.
- 1.2 Les Associations régionales élisent les délégués et suppléants selon les conditions des articles 13.2.1 à 13.2.4 des Statuts.
- 1.3 Les Associations régionales sont responsables d'annoncer leurs délégués et suppléants au secrétariat de Swiss Basketball dans un délai de 15 jours après leur nomination.
- 1.4 La liste des délégués et des suppléants est nominative et non transmissible.
- 1.5 Les délégués élus selon cette disposition participent à l'Assemblée générale de Swiss Basketball.
- 1.6 Le Président et le Directeur technique de l'Association régionale élus conformément à l'article 13.2.1 des Statuts sont considérés comme délégués de ladite Association régionale et non, le cas échéant, du club dans lequel ils sont licenciés. L'article 9.1.2 des Statuts n'est par conséquent pas applicable à leur égard.

## **Art. 2 Délégués de la Chambre de la Swiss Basketball League**

- 2.1 Les clubs membres de la Chambre de la Swiss Basketball League élisent leurs délégués et suppléants à l'occasion d'une réunion de ladite chambre précédent le 30 juin des années paires.
- 2.2 Les clubs élisent les délégués selon les conditions des articles 14.3.2 et 14.3.3 des Statuts.
- 2.3 Le club dont le président est élu désigne un suppléant, qui doit faire partie de son comité.

2.4 La liste des délégués et des suppléants est nominative et non transmissible.

2.5 Un délégué ne peut pas siéger au conseil d'administration

## **CHAPITRE 2 Dispositions communes**

### **Art. 3 Durée du mandat**

3.1 La durée des mandats est de deux ans.

3.2. Les mandats débutent au 1er juillet et se terminent au 30 juin des années paires.

### **Art. 4 Démission**

4.1 Un délégué peut démissionner pendant la durée de son mandat. Il sera remplacé par un délégué élu par l'Association régionale respective, ou, le cas échéant, par la Chambre de la Swiss Basketball League, dans le respect des conditions d'éligibilité. Le nom du nouveau délégué ou suppléant doit être annoncé à Swiss Basketball dans un délai de 15 jours après son élection, mais au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

4.2 Un délégué ou suppléant ayant démissionné durant un mandat ne peut pas être réélu avant l'échéance de celui-ci.

### **Art. 5 Assemblée générale**

5.1 En respectant le quota attribué, seuls les délégués et suppléants annoncés dans les délais sont admis à l'Assemblée Générales et ont droit de vote.

5.2 La licence des délégués et suppléants doit être payée avant la séance. Dans le cas contraire, le droit de vote ne leur sera pas accordé.

### **Art. 6 Indemnité de participation à l'Assemblée générale**

L'indemnité de déplacement correspond au billet CFF, aller-retour, deuxième classe, du domicile du délégué ou suppléant jusqu'au lieu de l'Assemblée générale. Le montant sera versé à la fin de l'assemblée aux délégués présents.

**Art. 7 Approbation et entrée en vigueur**

Cette directive a été approuvée par le Conseil d'Administration le 21 juin 2018 et entre en vigueur immédiatement.